

SARL ACTEMIS
Huissiers de Justice Associées
Blanche NEIGE-SCHMITT
Isabelle RABECHAUULT-
BARRIERE
Aurélie SOUIL

16 Avenue Henri IV
19400 ARGENTAT
☎ : 05.55.28.82.08

✉ :
etude.argentat@huissiers19.com

4 Bis rue Bernard de Ventadour
19300 EGLETONS
☎ : 05.55.93.19.20

✉ : etude.egletons@huissiers19.com

140 Route des Champs d'Auvergne
19 500 MEYSSAC
☎ : 05.55.84.08.18

✉ : etude.meyssac@huissiers19.com

17 Quai Alfred De Chammard - BP 162
19005 TULLE
☎ : 05.55.20.00.66

✉ : etude.tulle@huissiers19.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LE VENDREDI VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE LUNDI VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

A LA DEMANDE DE :

SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR®, siret N° 882 969 009, RCS BRIVE- LA- GAILLARDE et dont le siège social est sis à SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19320), LD Soumaille, représentée par son Président Monsieur BECKER Michel.

LEQUEL M'EXPOSE :

Dans le prolongement de votre précédent constat en date des 1^{ers} et 13 avril 2021, je vous remets, après décryptage par mes soins, votre étude n'étant pas équipée d'un dispositif de décodage, la disquette contenant le fichier « .sam » des solutions que vous m'aviez précédemment restituée, une impression du texte qu'elle contient, soit 43 pages au total ainsi que 10 pages qui ont été extraites en clair.

Ceci afin de vérifier la présence de la contremarque.

Il me présente les solutions issues du décryptage de la disquette ainsi que le livre contrat « Sur la Trace de la Chouette d'Or® »

Je fais une comparaison entre le texte fourni et la disquette cryptée sur laquelle je retrouve les 43 pages contenant des bribes de texte en clair mélangés aux éléments de codage.

Je constate qu'il y a concordance.

Il me requiert de me transporter en sa présence sur l'emplacement de la cache localisé par les solutions aux énigmes et le livre-contrat.

Déférant à cette réquisition, je me transporte en compagnie de M. BECKER.

Etant sur place, à 19 heures 30 nous procédons à l'aide des éléments des solutions (disquette, texte d'origine, texte décrypté et livre-contrat) à la localisation exacte de la cache procédant à un métré très précis.

M. BECKER me déclare :

« Que cela est en totale cohérence avec les explications données dans les questions-réponses (« Madits ») de Régis Hauser et selon lesquelles la résolution des 11 énigmes déterminent une « zone » et la résolution de « l'énigme finale » (également appelée « supersolution », laquelle combine divers éléments-reliquats des 11 énigmes & 11 tableaux) localise l'endroit exact, au centimètre près, de la cache où la contremarque est enterrée : c'est ce que les participants à la chasse appellent *le pile-poil..* »

Après repérage de l'endroit exact sur le terrain.

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Honoraires (Art L444-1)	
Coût Constat	700,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	707,67
TVA (20,00 %)	141,53
Débours (Art R444-3)	
Lettre	2,16
Total TTC	851,36

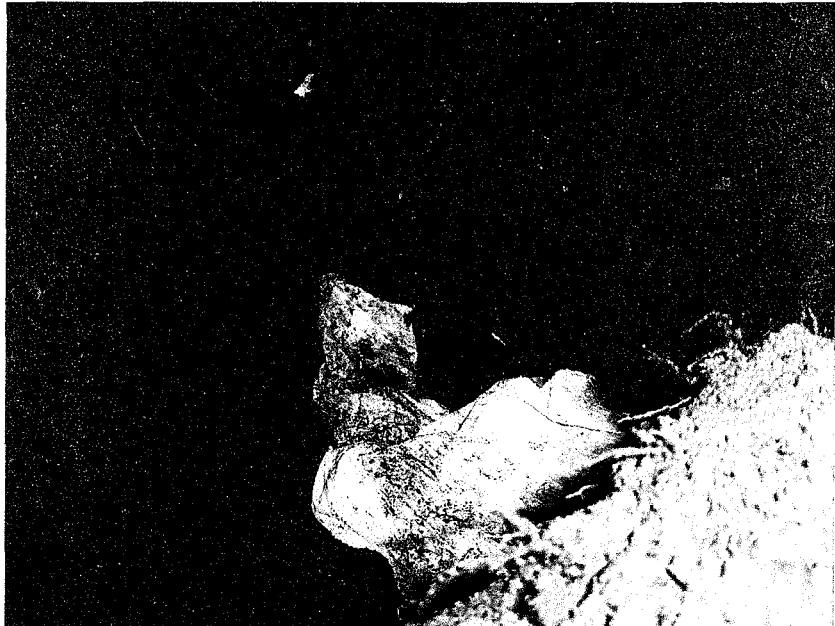
Acte dispensé de la taxe



M. BECKER creuse devant moi une excavation jusqu'à une profondeur de 80 cm environ. Cette opération nécessite plusieurs heures d'un travail difficile, le sol étant très dense et dur et comportant des éléments minéraux et végétaux difficiles à contourner ou à extraire.

J'aperçois un morceau de plastique. M. BECKER l'extrait.





Il s'agit d'un sac qu'il me remet.

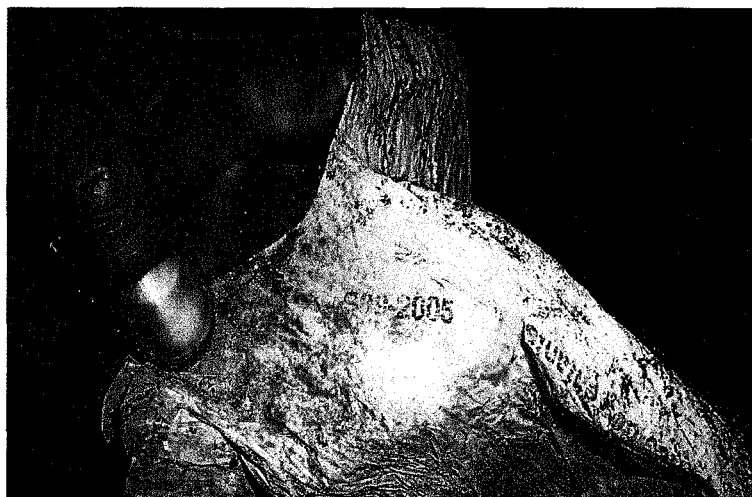
J'ouvre le sac à l'intérieur se trouve une statuette d'oiseau.

Cette statuette d'oiseau n'est pas en bronze mais en métal ferreux. Son aspect est extrêmement corrodé, il est recouvert d'une couche de rouille.

M. BECKER me déclare :

« Compte tenu de la difficulté à creuser un sol manifestement stabilisé depuis longtemps et du niveau de corrosion, l'objet se trouve enfoui à cette place depuis de nombreuses années à l'endroit précis défini par les solutions ».

Je constate que le sac porte l'indication en chiffres imprimée « S09-2005 ».



M. BECKER me déclare :

« Cette mention constitue selon toute vraisemblance la date de fabrication dudit sac c'est-à-dire septembre 2005. Si elle se vérifiait, elle indiquerait que l'enfouissement de la contremarque déterrée ce jour aurait été réalisé à partir du mois de septembre 2005 et n'aurait donc jamais été découvert depuis cette date. »

Il me déclare également :

« La contremarque ainsi extraite a nécessairement été substituée à celle en bronze initialement enfouie au même endroit numérotée 1 en chiffre arabe et portant poinçon de son fondeur, de la statuette originale de la Chouette d'Or® qui constitue le lot du jeu et est toujours à ce jour à la disposition du futur gagnant.

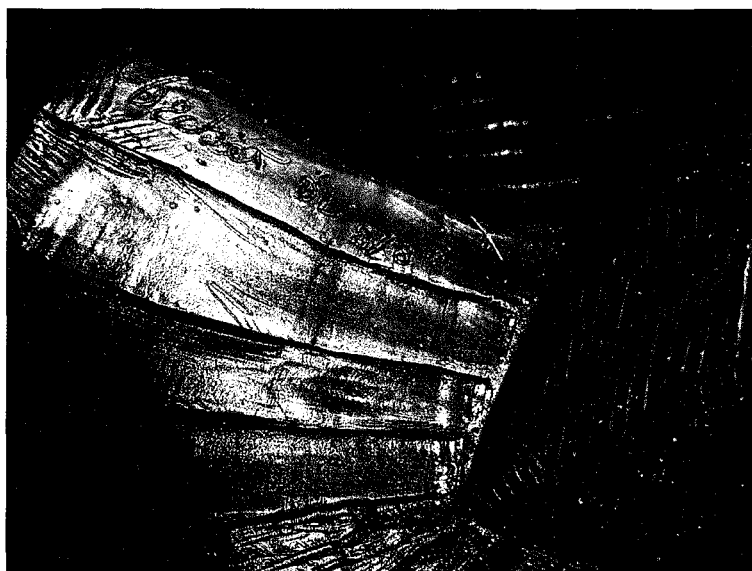
En ma qualité de Président des Editions de la Chouette d'Or® contractuellement mandatées par les auteurs du jeu comme nouvel Organisateur (contrat à effet du 26/03/2021) je considère de mon devoir de bonne gestion d'Organisateur de replacer en lieu et place de ladite contremarque extraite, celle en bronze, numérotée 2 en chiffre arabe, exactement identique à celle numérotée 1 initialement prévue et portant le même poinçon de son fondeur.

Ce afin que le jeu puisse se poursuivre en tout sérénité – c'est-à-dire sans que le participant au jeu qui la déterrera le premier à l'issue de sa résolution correcte et complète des 11 énigmes et 11 tableaux plus l'énigme finale ne puisse être pris du moindre doute au moment de sa découverte puisque c'est une contremarque en bronze (et non en métal ferreux) qui avait été annoncée de longue date aux participants à la chasse au trésor.

J'ai pris soin, par précaution et afin de limiter les interventions sur site, d'apporter la contremarque numérotée 2 en chiffre arabe. »

Je constate qu'il procède en ma présence à la mise en place de cette contremarque numérotée 2 soigneusement emballée dans un film plastique puis un plastique bulle et enfin dans un sac plastique et à laquelle il joint une enveloppe scellée sur l'aile contenant les indications à l'intention du gagnant qui trouvera conformément à l'art. 5 du règlement du jeu l'emplacement exact de la cache localisée par la résolution complète et exacte des énigmes.

M. BECKER me remet le règlement du jeu. Il a été modifié en ce qui concerne le nouvel Organisateur. Il me déclare que les autres clauses sont toutes inchangées par rapport au précédent règlement.





L'excavation est ensuite soigneusement rebouchée par M. BECKER et les lieux remis en leur état initial.
Je termine mes constatations à 23 heures 30.

De retour à mon étude le LUNDI VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, à ONZE HEURES.

M. BECKER me remet le livre intitulé « Chouette d'or la dernière croisade » et le fascicule « Chouette d'Or - Mise en bière au Château » que lui avait adressés M.CROLET par LRAR en date du 3 février 2020.

Je procède, à la demande et en présence de M. BECKER, à la comparaison des solutions proposées par M. CROLET dans ses livres.

Je constate que ni les explications avancées par M. CROLET dans ses livres sur la résolution des 11 énigmes et de l'énigme finale, ni ses solutions sur la localisation de la cache, ne sont conformes à celles contenues dans l'enveloppe et la disquette en reproduisant le texte et ne lui permettent donc pas de revendiquer le statut de « personne réputée gagnante » du jeu au sens de l'article 5 du règlement.

Je remets à M. BECKER, la disquette, le texte crypté et le texte décrypté ainsi que les livres de M. CROLET.

_____000_____

Je termine mes opérations à 12 heures.

Sont demeurées annexées au présent sept photos prises par mes soins lors du constat

- le règlement du jeu « Sur la trace de la Chouette d'Or® » Editions de la CHOUETTE D'OR®
- extrait du contrat d'édition du 26/03/2021 et signatures mandatant les Editions de la CHOUETTE D'OR® comme nouvel Organisateur du jeu

Telles sont mes constatations et déclarations qui m'ont été faites.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Blanche NEIGE-SCHMITT

